

RÉSOLUTION NO. 398

PERSONNEL ASSOCIÉ

LE COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Vingt-troisième réunion ordinaire,

VU :

Le rapport et la proposition du Directeur général concernant le personnel associé, présentés conformément à la résolution IICA/CE/Res.369 (XXII-0/02),

CONSIDÉRANT :

Que, par la résolution IICA/CE/Res.369(XXII-0/02), le Comité exécutif a demandé au Directeur général de soumettre un projet de modifications aux règlements de l'Institut afin d'étendre la catégorie « personnel associé » à d'anciens membres du personnel de l'IICA et à des agents contractuels financés par des institutions partenaires, dans le but de renforcer les ressources humaines et la capacité technique de l'Institut;

Que la capacité de l'Institut de fournir des services à ses membres pourrait être encore plus renforcée si la catégorie « personnel associé » était élargie de manière à inclure des bénévoles et des agents de tous niveaux et compétences fournis par des institutions et des entités partenaires de l'IICA pour travailler dans le cadre de projets et d'activités de l'Institut,

DÉCIDE :

1. De modifier, dans le Règlement du personnel, l'article concernant le personnel associé comme suit :
 - a. Éliminer l'alinéa 1.5.1 d);
 - b. Ajouter un article 1.8 au chapitre 1 du Règlement du personnel.

Article 1.8 Personnel associé

- 1.8.1 Le personnel associé peut inclure : a) des bénévoles, dont des anciens fonctionnaires de l'IICA qui offrent leurs services à l'Institut; b) des

employés et des agents contractuels détachés par des institutions ou des entités partenaires de l'IICA (« entités prêteuses ») pour participer à des projets et activités de l'Institut.

- 1.8.2 Les membres du personnel associé sont considérés comme des membres du personnel de l'IICA uniquement aux fins de l'obtention des privilèges et immunités dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions en tant que membres du personnel de l'Institut, et de leur intégration dans la structure administrative de l'activité ou du projet auquel ils sont affectés. Ils ne bénéficient pas du statut de membre du personnel à quelque autre fin que ce soit et, en dehors des privilèges et immunités auxquels ils peuvent avoir droit en tant qu'employés de l'IICA conformément aux accords pertinents avec les États membres de l'IICA, ils ne peuvent prétendre à aucun des droits et avantages des membres du personnel stipulés dans le présent Règlement et dans le Règlement intérieur de la Direction générale.
- 1.8.3 Chaque membre du personnel associé signera avec la Direction générale une entente qui régira la nature de sa relation avec l'Institut, conformément aux modalités stipulées dans une ordonnance émise par le Directeur général. De même, chaque entité prêteuse signera une entente avec la Direction générale spécifiant les obligations de chaque partie à l'égard des membres du personnel associé ainsi que toutes autres modalités et conditions.
- 1.8.4 La rémunération des membres du personnel associé qui sont des employés et des agents contractuels d'une entité prêteuse incombe exclusivement à ladite entité, sauf indication contraire expresse dans l'entente conclue entre la Direction générale et l'entité prêteuse.
- 1.8.5 Les bénévoles engagés à titre de membres du personnel associé, y compris les anciens membres du personnel de l'IICA ainsi désignés, ne sont pas rémunérés par l'Institut; cependant, ils peuvent recevoir, à la discrétion de la Direction générale, un remboursement d'une partie ou de la totalité de leurs dépenses ainsi que des honoraires pour les services rendus, conformément aux dispositions de l'entente conclue entre le bénévole et la Direction générale. Pour établir le montant des honoraires qui peuvent être versés dans chaque cas, la Direction générale tient compte des ressources disponibles et des tarifs habituels pour des services similaires fournis par des personnes d'expérience et de compétences semblables. Cependant, en aucun cas, les honoraires ne peuvent excéder 150 \$ÉU par jour. Par le biais d'une ordonnance, le Directeur général peut relever le plafond de 150 \$ÉU pour tenir compte de toute augmentation des honoraires similaires versés aux agents bénévoles de l'Organisation des États Américains.

- 1.8.6 Tous les membres du personnel professionnel du Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) bénéficient du statut de membre du personnel associé de l'IICA pendant la durée de leur relation professionnelle avec le CATIE. Ils sont exemptés des exigences de l'article 1.8.3 ci-dessus.
 - 1.8.7 Le Directeur général encouragera les entités qui détachent du personnel à l'IICA à désigner, parmi leurs employés et agents contractuels, des femmes professionnelles hautement qualifiées en vue d'une affectation à titre de membres du personnel associé au sein de l'Institut.
2. De recommander que le Conseil interaméricain de l'agriculture, à sa Douzième réunion ordinaire, modifie le Règlement intérieur de la Direction générale comme suit :
- a. Éliminer le sous-alinéa 14 a) iv)
 - b. Ajouter l'alinéa d à l'article 14
 - c. **PERSONNEL ASSOCIÉ.** Il se compose de bénévoles, dont des anciens fonctionnaires de l'IICA qui offrent leurs services à l'Institut, et d'employés et d'agents contractuels détachés à l'IICA par des institutions ou entités partenaires, conformément aux dispositions du Règlement du personnel.